



*Syndicat des
Professionnelles et Professionnels
de l'Éducation de l'Estrie*
CHANGER LE MONDE UN ÉLÈVE À LA FOIS

Jours chômés et Payés Selon les statuts d'engagement

Nous vous rappelons l'importance de bien suivre votre situation en lien avec les jours de congés chômés et payés (congés fériés). Certains éléments peuvent varier selon le statut à temps plein ou temps partiel.

Professionnel(le) à temps complet (35h/sem) :

Il ou elle a droit à 15 jours de congés fériés s'il est sous contrat du 1^{er} juillet au 30 juin (Voir la liste des congés dans le tableau des congés du CSS ou de la CS).

Pour être rémunéré durant ces journées de congé il faut que cette journée soit une journée de travail prévue en temps normal à l'horaire de travail. Ainsi, les professionnelles et professionnels à temps complet ne rencontre pas de problématique au niveau du calcul des congés chômés et payés.

Professionnel(le) à temps partiel :

Cela concerne toute professionnelle ou tout professionnel en congé sans solde partiel ou sous contrat surnuméraire ou en remplacement à temps partiel.

Le calcul des congés fériés est fait au prorata des jours travaillés. Par exemple, un professionnel à 80 % de tâche aura droit à 12 des 15 congés chômés payés (ce qui correspond à 80 % des congés fériés reconnus dans son centre de services scolaire). Ainsi elle ou il a droit à ces congés dans la mesure où ces congés tombent sur une journée où elle ou il la travaille normalement.

À la fin de l'année, si la professionnelle ou le professionnel n'a pas été payé(e) son juste nombre de congés fériés, elle ou il doit prendre entente avec son supérieur immédiat (direction d'école) pour les jours qui seront ciblés pour la reprise des congés fériés qui ne lui ont pas été payés.

Voici des exemples concrets :

Professionnel régulier à temps partiel 80% :

Un psychoéducateur à temps plein (35h/sem) dont les RH ont accepté une demande de congé sans traitement partiel de 20 %, prendra ce 20 % de congé les lundis. Selon son horaire de travail, il n'aura pas de rémunération les lundis du 1^{er} juillet, du 2 septembre, les deux lundis du congé des Fêtes (en décembre) et le lundi de Pâques (mars ou avril). Selon le prorata de sa portion de tâche (80 %), il a droit à 12 jours chômés payés : les 8 jours des Fêtes, le vendredi Saint et le 24 juin (qui tomberait sur une journée qu'il travaille normalement). Ces congés correspondent à des journées travaillées dans son horaire (10 au total). Il lui reste donc 2 jours fériés prendre. Il pourra s'entendre avec son supérieur immédiat pour la prise de congé de ces journées puisqu'il y a droit car son horaire de travail ne lui a pas permis de prendre congé.

Cette entente avec le supérieur immédiat n'a aucun impact au niveau de la paie puisqu'il s'agit d'une reprise de temps.

Professionnelle temps partiel moins de 6 mois :

Une conseillère d'orientation obtient un remplacement moins de 6 mois du 1^{er} septembre au 28 février. Elle travaillera 3 jours par semaine les lundi-mardi et mercredi. La même logique que l'exemple précédant s'applique avec le prorata des jours travaillés (60 % des congés qui tombent sur les journées normalement travaillées). Les journées de congé payées seront : le lundi de la fête du Travail, les 6 jours durant les Fêtes (ces journées sont les lundi, mardi et mercredi).

Professionnel(le) temps partiel plus de 6 mois :

La même façon de faire que les deux exemples précédents s'applique. Le ou la professionnel(le) doit normalement travailler la journée où le congé se présente.

Professionnel(le) à temps plein en remplacement moins de 6 mois et plus de 6 mois

La même façon de faire que les deux exemples précédents s'applique. La professionnelle ou le professionnel doit normalement travailler la journée où le congé se présente.

Voici les articles de notre convention qui sont concernés par ces congés (p.174) :

7-5.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS

7-5.01

Toute professionnelle ou tout professionnel en service a droit à 13 jours (15 jours dans notre CSS... Voir le fichier en annexe) chômés et payés par année scolaire, et ce, conformément aux stipulations du présent article.

Seuls les jours chômés et payés où une professionnelle ou un professionnel en service aurait eu droit à son traitement lors de ces jours sont payables en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel qui travaille un nombre d'heures hebdomadaire inférieur à 35 heures, celle-ci ou celui-ci a droit à un minimum de jours chômés et payés égal au prorata du nombre d'heures prévues à son horaire par rapport à 35 heures et sur la base du nombre de jours chômés et payés prévu à la présente clause. Le cas échéant, le minimum prévu au présent alinéa est comblé par un congé compensatoire avant la fin de son contrat ou avant la fin de l'année scolaire.

7-5.02

Pour chaque année scolaire, la professionnelle ou le professionnel admissible aux conditions prévues à la clause 7-5.01 bénéficie des jours chômés et payés suivants :

- a) les jours ouvrables compris durant la période s'étendant du 24 décembre au 3 janvier inclusivement;*
- b) le solde des autres jours chômés et payés est déterminé annuellement après entente entre les parties locales. À défaut d'entente, la commission détermine la liste de ces jours chômés et payés conformément au calendrier scolaire parmi les jours suivants : le 1er juillet (Fête du Canada), le 1er lundi de septembre (fête du Travail), le 2e lundi d'octobre (Action de grâces), le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des Patriotes et le 24 juin.*

7-5.03

La liste des jours chômés et payés fait l'objet d'affichage ou est communiquée aux professionnelles et professionnels au début de chaque année scolaire.

7-5.04

Le nombre de jours chômés et payés supplémentaires applicable, le cas échéant, pour l'année scolaire 2020-2021 s'ajoute à celui prévu à la clause 7-5.01 pour chaque année scolaire subséquente de la convention.

Ces jours chômés et payés supplémentaires sont fixés par la commission en tenant compte du calendrier scolaire, et ce, après consultation du comité des relations de travail.

Nous espérons que cette capsule d'information vous permettra de mieux connaître vos droits et augmentera votre niveau de vigilance.

Nous vous rappelons que si vous rencontrez une problématique à faire reconnaître vos droits en lien avec les congés chômés payés, veuillez communiquer avec votre délégué syndical pour obtenir du support et corriger la situation s'il y a lieu.